

N°0504821

M. et Mme Jean-Claude SALIN

Mme Bories
Rapporteur

M. Galopin
Commissaire du gouvernement

Audience du 22 janvier 2008
Lecture du 5 février 2008

C+ 68-01-01-02-03-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2005, présentée pour M. et Mme Jean-Claude SALIN, demeurant Perrault ; M. et Mme SALIN demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 décembre 2004 par laquelle le maire de Bouafle a refusé de leur délivrer un permis de construire modificatif, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux en date du 2 avril 2005 ;

- de condamner la commune de Bouafle à leur verser une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 août 2005, présenté pour la commune de Bouafle, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2008 ;

- le rapport de Mme Bories ;

- les observations de Me Mir, représentant les requérants, et de Me Hubert, représentant la commune de Bouafle ;

- et les conclusions de M. Galopin, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe :

Considérant que, par arrêté du 8 mars 2004 régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la commune, le maire de la commune de Bouafle a délégué sa signature à M. Poirier, adjoint au maire, pour ce qui relève de l'urbanisme ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision contestée manque en fait et doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme : « *Si le dossier est complet, l'autorité compétente pour statuer fait connaître au demandeur, dans les quinze jours de la réception de la demande en mairie, par une lettre de notification adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, le numéro d'enregistrement de ladite demande et la date avant laquelle, compte tenu des délais réglementaires d'instruction, la décision devra lui être notifiée. Le délai d'instruction part de la date de la décharge ou de l'avis de réception postal prévus à l'article R.421-9. / (...) L'autorité compétente pour statuer avise en outre le demandeur que si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée au premier alinéa (...), la lettre de notification des délais d'instruction vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé, sous réserve du retrait, dans le délai du recours contentieux, du permis tacite au cas où il serait entaché d'illégalité (...)* » ; et qu'aux termes des dispositions de l'article R.421-13 du même code : « *Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente pour statuer, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le demandeur à fournir les pièces complémentaires dans les conditions prévues à l'article R.421-9. Lorsque ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R.421-12. Le délai d'instruction part de la réception des pièces complétant le dossier (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite du dépôt de leur demande de permis de construire le 14 février 2004, le maire de Bouafle, par un courrier en date du 11 mars 2004, a notifié à M. et Mme SALIN un délai d'instruction fixé au 14 mai 2004 ; que, toutefois, après consultation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le maire de Bouafle a demandé aux pétitionnaires la fourniture de pièces complémentaires et repoussé le délai maximal d'instruction de leur demande au 23 décembre 2004 ; qu'il résulte de

ce qui précède que M. et Mme SALIN ne peuvent être regardés comme titulaires d'un permis tacite ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision contestée constituerait un retrait illégal du permis modificatif tacite obtenu le 14 mai 2004 doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : « (...) *Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (...)* » ;

Considérant que M. et Mme SALIN sont propriétaires de trois parcelles, cadastrées B 1040, B 1041 et B 497 ; que les deux premières sont construites et situées en zone U du POS de la commune de Bouafle ; que le permis de construire sollicité par M. et Mme SALIN avait pour objet de régulariser une construction édifiée sur la parcelle B 497, située en zone ND, et qui relie les deux constructions préexistantes ; que seules sont admises en zone ND « *les extensions et aménagements des constructions à usage d'habitation existantes (...)* sous réserve que la totalité de la construction ait une SHON inférieure à 170 m² après travaux » ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune construction ne préexistait sur le terrain d'assiette ; que l'implantation, dans une zone définie par un plan d'occupation des sols, d'une construction interdite par le règlement applicable à cette zone ne saurait constituer une adaptation mineure au sens de l'article L. 123-1 précité ; que, par suite, et compte tenu de l'importance de l'écart entre les caractéristiques du terrain et les exigences posées par le plan d'occupation des sols, le maire de Bouafle n'était pas tenu de motiver le refus opposé à la demande d'adaptation mineure de M. et Mme SALIN ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. et Mme SALIN doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Bouafle, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. et Mme SALIN une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par la commune de Bouafle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme SALIN est rejetée.

Article 2 : M. et Mme SALIN verseront à la commune de Bouafle une somme de 1.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Jean-Claude SALIN et à la commune de Bouafle.

Délibéré après l'audience du 22 janvier 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Merlin-Desmartis, président,
Mme Bories, conseiller,
Mme Cherrier, conseiller,

Lu en audience publique le 5 février 2008.

Le rapporteur,

Le président,

C.BORIES

M.MERLIN-DESMARTIS

Le greffier,

C.AMIENS

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef.**